

ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION

| A L'élève n'est pas connu de la MDPH Les parents (ou le représentant légal) adhèrent à la proposition | B L'élève est déjà suivi par la MDPH Les parents (ou le représentant légal) ou l'ESS demandent une révision du projet | C L'élève n'est pas connu de la MDPH Les parents (ou le représentant légal) n'adhèrent pas à la proposition |
|---|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur réunit l'équipe éducative 2. L'équipe éducative, après recueil des différentes informations auprès des parties concernées, émet un souhait sur l'organisation de la scolarisation de l'élève. Elle rédige un document de saisine. 3. Le directeur et/ou le référent donnent les coordonnées de la MDPH et les modalités de saisine aux parents de l'élève (ou au responsable légal) qui saisissent la MDPH et demandent que la situation de leur enfant soit étudiée. Ils peuvent solliciter l'aide de l'enseignant référent. 4. L'équipe éducative transmet à l'enseignant référent les documents d'évaluation de l'élève. 5. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH poursuit les investigations nécessaires et construit, avec l'enseignant référent, une proposition de projet personnalisé pour l'élève. 6. La C.D.A. décide du PPS de l'élève. 7. L'équipe éducative originelle devient dès lors l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS). Le directeur réunit celle-ci qui met en application la décision de la C.D.A.. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur, en accord avec l'enseignant référent réunit l'équipe de suivi de scolarisation 2. L'ESS propose des modifications à apporter au projet personnalisé de scolarisation de l'élève concerné. 3. Si les modifications à apporter au PPS sont des réajustements en accord avec les objectifs fixés antérieurement par la CDA, l'ESS les met en place. A l'inverse, si les modifications envisagées nécessitent une révision des objectifs, l'ESS procède à une nouvelle saisine. 4. L'ESS, par l'intermédiaire de l'ER transmet à la MDPH l'ensemble des renseignements nécessaires au réexamen du dossier de l'élève. 5. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH poursuit les investigations nécessaires et construit, avec l'enseignant référent, une proposition de modification du PPS pour l'élève. 6. La C.D.A. décide des modifications à apporter au PPS de l'élève. 7. Le directeur réunit l'ESS pour décliner les nouveaux objectifs du projet. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur réunit l'équipe éducative 2. L'équipe éducative, après recueil des différentes informations auprès des parties concernées, émet un souhait sur l'organisation de la scolarisation de l'élève. Elle rédige le document de saisine (<i>observations précises à l'appui</i>) et note du refus de la famille de saisir la MDPH. 3. Le directeur transmet à la famille un courrier de demande de prise de contact de la MDPH. Les parents (ou le responsable légal) disposent alors d'un délai de 4 mois pour saisir la MDPH. 4. La saisine est transmise à l'IEN de circonscription. 5. Mise en place d'une médiation de proximité : psychologue, assistant(e) social(e), médecin scolaire, ER ... 6. Passé ce délai, si les parents n'ont pas saisi la MDPH, le directeur demande à l'IA-DSDEN d'informer la MDPH de la situation. 7. La MDPH, par le biais d'un conciliateur, contacte la famille de l'élève, l'établissement scolaire et l'ER pour envisager la mise en place d'un PPS. |

E.R. : Enseignant Référent

P.P.S. : Projet Personnalisé de Scolarisation

E.S.S. : Equipe de Suivi de Scolarisation

M.D.P.H. : Maison Départementale des Personnes Handicapées

C.D.A. : Commission des Droits et de l'Autonomie

IA-DSDEN : Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Quelques chiffres dans le Rhône

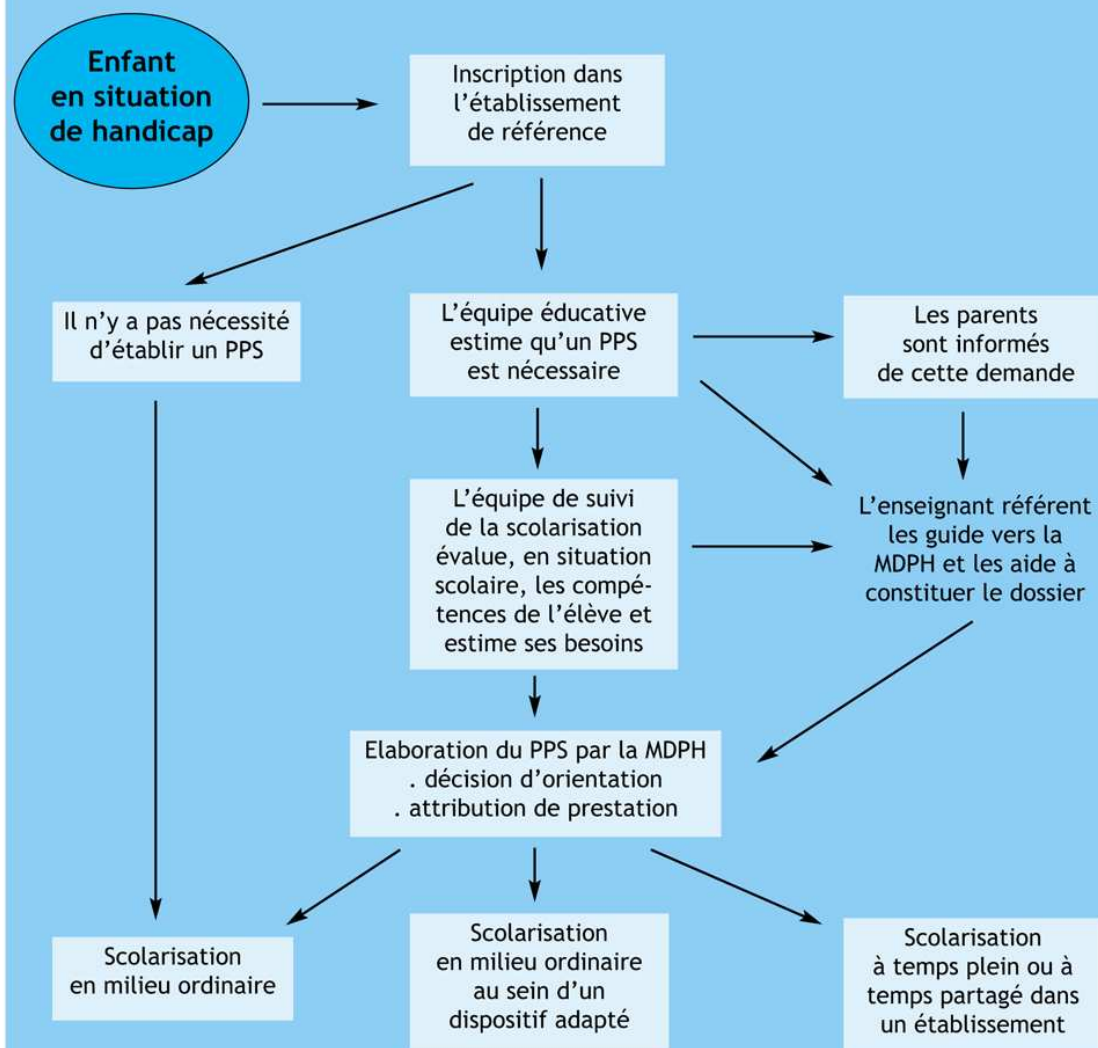
(en date du 15 octobre 2007)



- 1 315 élèves ont fait l'objet d'une notification par la MDPH correspondant à 5 283 journées en 2007 - On en attend 1 500 en 2008
Dans le 1er degré, ces élèves sont accompagnés un peu moins de 4 demi-journées par semaine (3,94 en maternelle / 3,78 en élémentaire)
- Nombre AVSi : (1er degré) : 262
Nombre d'EVS pour l'accueil des élèves en situation de handicap(1er degré) : 433
- 47% des élèves en situation de handicap sont accompagnés par des AVSi
53% des élèves en situation de handicap sont accompagnés par des EVS

Scolariser un élève en situation de handicap

Schéma récapitulatif



Sites à consulter

<http://www.snuipp.fr>

<http://69.snuipp.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/rhone/ash/>

<http://www.ac-orleans-tours.fr/ia28/ASH/ASH.htm>

